

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Constitution des comités

EXAMEN DE LA STRUCTURE DES COMITES

1. Le présent document a été préparé et est soumis par le Secrétariat.
2. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1975, le nombre de comités et de groupes de travail n'a cessé d'augmenter, chacun avec des tâches, un mandat, une composition et un mode de travail différents de ceux des autres. Ils ont été établis en application de nombreuses résolutions. Cette prolifération a été arrêtée par l'adoption de la résolution Conf. 6.1 à la sixième session de la Conférence des Parties, en 1987, rétablissant des comités – parfois sous un autre nom – et constituant plusieurs nouveaux comités et sous-comités. La résolution ne traitait que des comités en place entre les sessions de la Conférence des Parties. Elle a été amendée plusieurs fois (en 1994, 1997 et 2000). La résolution qui traite actuellement de cette question est la Conf. 11.1.
3. Avec l'adoption de la résolution Conf. 6.1, le Comité technique a été aboli et ses activités réparties entre le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Comme indiqué dans le document soumis par les Etats-Unis d'Amérique (document CoP12 Doc. 13.2), cette mesure n'a pas toujours eu les résultats escomptés.
4. Compte tenu des ressources financières – malheureusement en diminution – disponibles pour les sessions des comités et les réunions des groupes de travail, et dans le contexte du débat au Sommet mondial sur le développement durable concernant la gouvernance internationale environnementale en général et les effets négatifs de la prolifération des organismes de conventions et des réunions internationales en particulier, le Secrétariat est d'avis qu'il convient de s'employer sérieusement à harmoniser les mandats et les tâches des comités et leurs liens avec le travail du Secrétariat.
5. Depuis leur création, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont fait chacun de leur côté un excellent travail mais avec le temps, leurs mandats sont devenus presque identiques. A quelques rares exceptions près, les questions de conservation relevant du champ d'action de la Convention concernent aussi bien les animaux que les plantes. Le Secrétariat estime que la discussion au sein d'un comité unique de toutes les questions scientifiques touchant à la Convention contribuerait à une meilleure coordination et à une compréhension globale des questions scientifiques relatives au commerce international des espèces sauvages, et par là même, à une meilleure application de la Convention. Le Secrétariat est convaincu que la création d'un Comité scientifique n'affecterait pas négativement l'attention accordée aux plantes. Au contraire, tant les questions touchant aux plantes que celles touchant aux animaux ont beaucoup à gagner à être abordées dans un contexte scientifique plus large. De plus, une structure des comités reflétant l'organisation des Parties et leur infrastructure d'application de la CITES permettrait aux organes de gestion et aux autorités scientifiques de mieux se préparer et de participer pleinement au travail des comités, tout en améliorant la capacité des membres régionaux de ces comités de jouer pleinement leur important rôle de coordination.

6. A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat a examiné soigneusement les options proposées par les Etats-Unis d'Amérique dans le document CoP12 Doc. 13.2 et appuie la proposition faite par le Chili dans le document CoP12 Doc. 13.1. Sur cette base, il a formulé les propositions présentées dans les annexes 1 et 2 au présent document en vue de la révision de la résolution Conf. 11.1. Il propose deux options principales:
  - a) maintenir le **Comité permanent** de la Conférence des Parties et créer un **Comité scientifique** de la Conférence des Parties pour remplacer le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et Comité de la nomenclature et accomplir leurs tâches; ou
  - b) créer les comités cités en a) mais aussi un **Comité d'application**.
7. Le choix entre ces deux options – ou toutes autres options – devra dans une large mesure être fait en fonction des possibilités budgétaires. Si la préférence de la Conférence des Parties va à l'option a) – celle recommandée par le Secrétariat –, le travail imparti au Comité d'application dans l'option b) serait réalisé par des sous-comités et des groupes de travail, ou par le Secrétariat conformément à l'option b) du point 10 du document CoP12 Doc. 13.2, comme approprié. Cela serait également nécessaire en cas de status quo concernant la structure des comités afin d'éviter les difficultés rencontrées dans le passé, dont certaines sont exposées aux points 2 et 3 du document CoP12 Doc. 13.2.
8. Le Secrétariat propose en outre les amendements suivants à la résolution Conf. 11.1:
  - a) Dans un souci d'uniformité de démarche, et pour accentuer leur rôle dans la coordination régionale, les représentants régionaux aux Comités CITES seraient des Parties nommées par la Conférence des Parties sur proposition de leur région et suivant la procédure énoncée dans la décision 11.5.
  - b) La représentation régionale au Comité scientifique [et au Comité d'application] serait conforme aux dispositions pertinentes actuellement applicables au Comité permanent (c'est également une proposition faite par le Chili dans le document CoP12 Doc. 13.1).
  - c) Le règlement intérieur décidé par le Comité permanent (y compris l'article sur l'admission d'observateurs) s'appliquerait *mutatis mutandis* au Comité scientifique [et au Comité d'application].
  - d) Le mandat du Comité permanent devrait lui fournir une meilleure base pour réagir aux cas d'infraction et de commerce illicite importants.
9. Le Secrétariat est d'avis que la proposition présentée à l'annexe 1 offre le meilleur rapport coût/efficacité et la manière la plus productive de traiter les nombreuses questions d'élaboration des politiques, d'administration ainsi que les questions scientifiques et techniques devant être abordées entre les sessions de la Conférence des Parties. Quoi qu'il en soit, comme indiqué au point 6, le Secrétariat présente la proposition de l'annexe 2 comme alternative à l'option qu'il préfère.
10. Le Secrétariat recommande aux Parties d'adopter la proposition présentée à l'annexe 1 et de réexaminer à sa 13<sup>e</sup> session, à la lumière de l'expérience acquise, la question de la structure des comités.

## PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 10<sup>e</sup> (Harare, 1997) et 11<sup>e</sup> (Gigiri, 2000) sessions, relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont fait chacun de leur côté un excellent travail depuis leur création mais qu'avec le temps, leurs mandats sont devenus presque identiques et qu'à quelques rares exceptions près, les questions de conservation relevant du champ d'action de la Convention concernent aussi bien les animaux que les plantes;

CONVAINCUE que la discussion au sein d'un comité unique de toutes les questions scientifiques touchant à la Convention contribuerait à une meilleure coordination et à une compréhension globale des questions scientifiques touchant au commerce international des espèces sauvages, et par là même, à une meilleure application de la Convention;

NOTANT qu'une structure des comités reflétant l'organisation des Parties et leur infrastructure d'application de la CITES permettrait aux organes de gestion et aux autorités scientifiques de mieux se préparer au travail des comités et d'y participer pleinement, et améliorerait la capacité des membres régionaux de ces comités de jouer pleinement leur important rôle de coordination;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité scientifique, qui fait rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties et le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera *mutatis mutandis* aux autres comités et groupes de travail;
- f) que des représentants régionaux sont nommés par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent et du Comité scientifique sur proposition de leur région;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent et du Comité scientifique; et
- h) que le Secrétariat fournit au Comité permanent et au Comité scientifique les services nécessaires en matière de secrétariat et fournit ces services aux autres comités et groupes de travail lorsque peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé;

ADOpte le mandat et autres dispositions relatives au fonctionnement du Comité permanent et du Comité scientifique énoncés respectivement dans les annexes 1 et 2 de la présente résolution; et

ABROGE la résolution Conf. 11.1 (Gigiri, 2000) – Constitution des comités.

## Annexe 1

### Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties est le suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne au Secrétariat des orientations générales quant à ses politiques et à son fonctionnement;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et supervise les dépenses résultant des activités de collecte de fonds;
- d) fournit des avis au Comité scientifique comme requis, et donne des orientations aux sous-comités et groupes de travail constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties et les coordonne;
- e) réagit aux rapports du Secrétariat sur les cas d'infraction et de commerce illicite importants, et fait les recommandations appropriées dans le cadre des politiques décidées par la Conférence des Parties concernant le non-respect de la Convention;
- f) réalise au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire entre les sessions de la Conférence;
- g) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- h) fait rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur les activités qu'il a réalisées depuis la session précédente;
- i) agit en tant que bureau lors des sessions de la Conférence des Parties jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- j) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

ETABLIT:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
- i) le Comité permanent est formé par:
    - A. une Partie ou des Parties élues par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
      - 1. un représentant pour chaque région comprenant une à 15 Parties;
      - 2. deux représentants pour chaque région comprenant 16 à 30 Parties;
      - 3. trois représentants pour chaque région comprenant 31 à 45 Parties; ou
      - 4. quatre représentants pour chaque région comprenant plus de 45 Parties;
    - B. le gouvernement dépositaire; et
    - C. la Partie hôte précédente et la suivante;
  - ii) chaque Partie élue en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A est représentée aux sessions à titre de représentant régional uniquement en l'absence d'un représentant du membre dont elle est le suppléant; et
  - iii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils sont élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) la procédure suivante, à laquelle se conforme le Comité permanent:
- i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du Comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire votera pour les départager;
  - ii) les membres régionaux élisent parmi eux le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution;
  - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
  - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
  - v) le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
  - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
- i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;

- ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;
- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et
- iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, sont présentées au Secrétariat dans un délai de 30 jours après la fin du voyage.

## Annexe 2

### Constitution du Comité scientifique de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes dus au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter un tel commerce sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT aussi la nécessité de garantir le développement continu de références de nomenclature normalisées pour les taxons animaux et végétaux inscrits aux annexes;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le mandat du Comité scientifique de la Conférence des Parties est le suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité scientifique:

- a) fournit des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres comités, sous-comités et groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions scientifiques touchant au commerce international des espèces animales et végétales inscrites aux annexes, y compris les propositions visant à amender les annexes;
- b) établit et tient une liste normalisée de noms d'espèces;
- c) aide le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes concernant d'éventuels problèmes d'application;
- d) coopère avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établit des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;

- f) établit une liste des taxons inscrits à l'Annexe II considérés comme soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les commentaires des Etats des aires de répartition, afin de:
  - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effets préjudiciables importants sur leurs populations;
  - ii) formuler des recommandations sur des mesures correctives en faveur des espèces faisant l'objet d'un commerce ayant apparemment des effets préjudiciables; et
  - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour juger si le niveau du commerce dont elles font l'objet est préjudiciable;
- g) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprend un examen périodique des espèces inscrites aux annexes CITES, en:
  - i) établissant un calendrier pour l'examen de la situation biologique et commerciale de ces espèces;
  - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent la situation biologique des espèces commercialisées;
  - iii) consultant les Parties sur la nécessité d'examiner certaines espèces, en travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et
  - iv) préparant et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de cet examen;
- i) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition qui en font la demande;
- j) traite des questions relatives au transport des plantes et des animaux vivants;
- k) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- l) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- m) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:
  - i) aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;
  - ii) aux noms génériques des espèces inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
  - iii) aux noms de famille des espèces inscrites aux annexes au niveau de la famille;

- n) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
- o) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
- p) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question;
- q) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;
- r) rédige des projets de résolutions sur les questions relatives aux questions scientifiques, pour examen par la Conférence des Parties;
- s) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- t) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

ETABLIT:

- a) que, pour les tâches définies aux points k) à q) ci-dessus, le Comité scientifique désigne parmi ses membres un zoologiste et un botaniste pour traiter les questions de nomenclature relatives respectivement aux taxons animaux et aux taxons végétaux afin de coordonner et de suivre l'apport de spécialistes dans l'accomplissement ces tâches, et pour lui indiquer, à chacune de ses sessions, les progrès accomplis;
- b) que le Comité scientifique se compose d'une Partie ou des Parties élues par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
  - i) un représentant pour chaque région comprenant une à 15 Parties;
  - ii) deux représentants pour chaque région comprenant 16 à 30 Parties;
  - iii) trois représentants pour chaque région comprenant 31 à 45 Parties; ou
  - iv) quatre représentants pour chaque région comprenant plus de 45 Parties;
- c) que chaque Partie élue en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe b), est représentée aux sessions à titre de représentant régional uniquement en l'absence d'un représentant du membre dont elle est le suppléant;
- d) que la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de la session ordinaire au cours de laquelle ils sont élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- e) que toute Partie peut être représentée aux sessions du Comité en tant qu'observateur;
- f) qu'un président et un vice-président sont élus par le Comité; et
- g) que l'admission d'observateurs aux sessions du Comité doit être conforme au règlement intérieur adopté par le Comité permanent;

ETABLIT en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité scientifique:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres du Comité devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, sont présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications préparées par le Comité.



PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Constitution des comités

*Même préambule qu'à l'annexe 1 au présent document*

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) Comité permanent de la Conférence des Parties: *comme à l'annexe 1 au présent document*
- b) Comité scientifique de la Conférence des Parties: *comme à l'annexe 1 au présent document*
- c) il existe un Comité d'application de la Conférence des Parties, qui fait rapport à la Conférence des Parties à ses sessions et, sur demande, au Comité permanent entre les sessions de la Conférence des Parties;
- d) à f) *comme aux points c) à e) de l'annexe 1 au présent document*
- g) les représentants régionaux au Comité permanent, au Comité scientifique et au Comité d'application sont nommés par la Conférence des Parties sur proposition de leur région;
- h) *comme au point g) de l'annexe 1 au présent document*; et
- i) le Secrétariat fournit au Comité permanent, au Comité scientifique et au Comité d'application les services nécessaires en matière de secrétariat et fournit ces services aux autres comités et groupes de travail lorsque peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé;

ADOpte le mandat du Comité permanent, du Comité scientifique et du Comité d'application et les principes relatifs à leur composition, énoncés respectivement aux annexes 1, 2 et 3 de la présente résolution; et

ABROGE la résolution Conf. 11.1 (Gigiri, 2000) – Constitution des comités.

**Annexe 1**

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

*comme à l'annexe 1 au présent document*

**Annexe 2**

Constitution du Comité scientifique de la Conférence des Parties

*comme à l'annexe 1 au présent document*

### Annexe 3

#### Constitution du Comité d'application de la Conférence des Parties

SACHANT que les Parties sont confrontées à de nombreux problèmes concernant les aspects législatifs, administratifs et techniques de l'application de la Convention;

RECONNAISSANT que la plupart de ces questions requièrent un niveau de connaissances qui n'est pas disponible au Comité permanent et au Comité scientifique;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter et de simplifier l'application pratique de la Convention;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le mandat du Comité d'application de la Conférence des Parties est le suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité d'application:

- a) fournit des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions législatives, techniques et d'application touchant au commerce international des espèces animales et végétales;
- b) coopère avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux organes de gestion et autres instances chargées de faire appliquer la Convention;
- c) assiste le Secrétariat dans l'évaluation des informations communiquées dans les rapports annuels et bisannuels qui touchent à son travail et pour améliorer le niveau et la qualité de ces rapports, ainsi que leur évaluation et leur utilité en tant qu'outils de gestion;
- d) fournit des avis sur les nouvelles techniques et procédures susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention;
- e) rédige des projets de résolutions sur les questions relevant de son mandat pour examen par la Conférence des Parties;
- f) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- g) fait rapport à chaque session de la Conférence des Parties et, sur demande, au Comité permanent, sur les activités qu'il a exercées ou supervisées depuis la précédente session de la Conférence;

ETABLIT:

- a) que le Comité d'application se compose d'une ou des Parties élues dans chacune des six grandes régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
  - i) un représentant pour chaque région comprenant une à 15 Parties;
  - ii) deux représentants pour chaque région comprenant 16 à 30 Parties;
  - iii) trois représentants pour chaque région comprenant 31 à 45 Parties; ou
  - iv) quatre représentants pour chaque région comprenant plus de 45 Parties;

- b) que chaque Partie élue en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) est représentée aux sessions à titre de représentant régional uniquement en l'absence d'un représentant du membre dont elle est le suppléant;
- c) que la composition du Comité est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions du Comité en tant qu'observateur;
- e) qu'un président et un vice-président sont élus par le Comité; et
- f) que l'admission d'observateurs aux sessions du Comité doit être conforme au règlement intérieur adopté par le Comité permanent;

ETABLIT en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des représentants des membres régionaux du Comité d'application:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des représentants des membres régionaux pour participer à une session du Comité par an;
- b) les membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs frais de déplacement; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus sont présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications préparées par le Comité.